



**Arrêté préfectoral du 28 septembre 2021
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11528 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11528 relative à la création d'un auvent entre deux bâtiments conchylicoles existants sur la commune de Saint-Georges d'Oléron (17), reçue complète le 13 août 2021;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un auvent de 99,75 m² entre deux bâtiments conchylicoles existants pour protéger le matériel dédié au tri et au calibrage des coquilles sur un terrain d'assiette de 6 ha; étant précisé que la surface existante (cabane et bassin couvert) s'élève à environ 200 m² ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- sur l'île d'Oléron, dans une commune soumise à la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, dite « littoral »,
- au sein du site classé l'île d'Oléron,
- au sein du site Natura 2000 *Marais de Brouage et Marais Nord d'Oléron* et de la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 *Les Salines*;

Considérant la sensibilité du lieu d'intervention, le porteur de projet devra prendre les mesures garantissant que l'aspect du projet ne porte atteinte ni au site ni à sa qualité paysagère ;

Étant précisé que le dossier précise que la charpente de l'auvent sera réalisée en bois massif et le toit en plaque ondulé béton à l'identique des bâtiments existants;

Considérant que le projet relève :

- d'une demande d'autorisation d'urbanisme dans le cadre de laquelle sa conformité avec le document d'urbanisme et la loi littoral devra être démontrée,
- d'une demande d'autorisation de travaux en site classé qui veillera à vérifier la compatibilité du projet avec les enjeux de préservation du site classé l'île d'Oléron et les incidences Natura 2000 ;

Considérant qu'au-delà des renseignements fournis dans le cadre du présent examen, le porteur de projet apportera, par une évaluation des incidences appropriée, l'assurance que ce projet n'est pas susceptible d'impact significatif sur le réseau Natura 2000, le cas échéant en adaptant son projet et en prévoyant les mesures d'évitement ou de réduction d'impact nécessaires ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier de limiter et prévenir les éventuels risques de pollution ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'un auvent entre deux bâtiments conchylicoles existants sur la commune de Saint-Georges d'Oléron (17) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

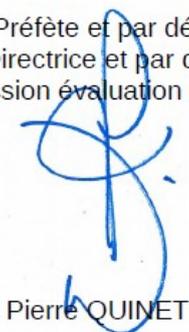
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 28 septembre 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex